RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 02009
Numéro SIREN : 379 587 900
Nom ou dénomination : HISTOIRE D'OR

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2013 sous le numéro de dépôt 84620



1308470304

DATE DEPOT :	2013-09-19
NUMERO DE DEPOT :	2013R084620
N° GESTION :	1992B02009
N° SIREN :	379587900
DENOMINATION :	HISTOIRE D'OR
ADRESSE :	7 rue Saint Georges 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/16
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
19 SEP. 2013
Sous le N° : 84620

HISTOIRE D'OR

Société par actions simplifiée au capital de 13.039.620 euros

Siège social : 7 rue Saint Georges – 75009 Paris

379 587 900 RCS PARIS

923 2003

STATUTS

Certifiés conformes

Mis à jour le 16 septembre 2013

HISTOIRE D'OR
Société par actions simplifiée au capital de 13.039.620 euros
Siège social : 7 rue Saint Georges – 75009 Paris
379 587 900 RCS PARIS

STATUTS

Article 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la vente, l'apport en société de tous commerces de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux, ainsi que toutes opérations d'achat et de vente en gros et au détail se rapportant à ces activités et à celles d'articles de Paris, parfumerie, maroquinerie, papeterie, librairie, articles pour fumeurs, lunetterie, produits et objets divers ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles s'y rapportant ;
- la réparation, la rénovation, la confection, la fabrication de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux ;
- l'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie, et l'échange de tous terrains et immeubles ;
- l'édification de toutes constructions sur ces terrains ;
- le dépôt, la prise, l'acquisition, et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;
- toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises ;

et, plus généralement, toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est : HISTOIRE D'OR.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.".

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 7 rue Saint Georges, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président (tel que défini ci-dessous), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6 Capital Social

Le capital social est fixé à treize millions trente neuf mille six cent vingt (13.039.620) euros, divisé en huit cent soixante neuf mille trois cent huit (869.308) actions de quinze (15) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 16 septembre 2013 approuvé ce même jour par l'Associé Unique de la Société, la société Carmont, société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 €, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 302 458 690, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 1.429.852 € et le passif pris en charge ressortait à 357.401 €.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 16 septembre 2013 approuvé ce même jour par l'Associé Unique de la Société, la société Languedocienne de Bijoux, société par actions simplifiée au capital de 2.109.120 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 340 769 793, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la

Société. Les actifs apportés s'élevaient à 9.820.980 € et le passif pris en charge ressortait à 2.128.784€.

Article 7 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) (tel que défini ci-dessous) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9 Cession des actions

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, sous quelque forme que ce soit, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession, comme tout autre mode de transmission des actions, s'opère par virement de compte à compte.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.2 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 Président

11.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président sera nommé par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés. La révocation du Président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

11.2 Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 12 Directeur Général

12.1 La société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général (les « **Directeurs Généraux** ») qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination des Directeurs Généraux est faite par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés. Un Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail.

12.2 Chaque Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés. La révocation du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

12.3 Le cas échéant, la rémunération de chaque Directeur Général est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 13 Conventions règlementées

13.1 Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou Directeur Général, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas Président ou Directeur Général, les conventions conclues par le Président ou le Directeur Général sont soumises à son approbation.

13.2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la

conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le Président présente dans les mêmes conditions aux associés de la société le rapport visé au paragraphe précédent.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président ou le Directeur Général concerné, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles seront communiquées de droit au commissaire aux comptes, si en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles sont significatives pour les parties.

13.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la société.

Article 14 Décisions des associés - Mode de consultation de l'associé ou des associés

14.1 Compétence de la collectivité des associés

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) approbation des comptes annuels de la société ;

(ii) la nomination éventuelle des Commissaires aux comptes ;

(iii) la nomination du Président et d'un Directeur Général ;

(iv) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;

(v) la transformation de la société, la fusion ou la scission de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(vi) la dissolution de la société ;

(vii) la prorogation de la durée de la société ;

(viii) La nomination du liquidateur après dissolution de la société ;

(ix) L'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(x) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et

(xi) la modification des dispositions statutaires résultant de l'une des décisions mentionnées au paragraphe (i) à (x) ci-dessus.

Les associés sont appelés à prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

(i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;

(ii) le changement de nationalité de la société ; et

(iii) toute décision entrainant une augmentation des engagements d'un associé.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

14.2 Mode de consultation des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Assemblées :

Chaque associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée est présidée par un Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé ou à leur conjoint, soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social à compter du jour de convocation de l'assemblée.

La demande peut être faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, auprès de la société. La société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

Consultations par correspondance :

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de

résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé :

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de décision des associés prises par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Article 15 Convocation des Assemblées Générales – Ordre du jour

L'assemblée est convoquée soit par le Président (ou à défaut par un Directeur Général), par les commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales ou par un ou plusieurs associés détenant au moins cinquante (50) pour cent du capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard huit (8) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Toute assemblée peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus.

Article 16 Quorum - Majorité

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des droits de vote existants.

Aucun quorum n'est requis.

Décisions Unanimes

Les décisions unanimes doivent être prises à l'unanimité des droits de vote existants.

Aucun quorum n'est requis.

Article 17 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 18 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er octobre d'une année civile et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Article 19 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 20 Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Commissaires aux comptes

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six (6) exercices.

Article 22 Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.



1308470303

DATE DEPOT :	2013-09-19
NUMERO DE DEPOT :	2013R084620
N° GESTION :	1992B02009
N° SIREN :	379587900
DENOMINATION :	HISTOIRE D'OR
ADRESSE :	7 rue Saint Georges 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/18
TYPE D'ACTE :	DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)
NATURE D'ACTE :	

HISTOIRE D'OR
Société par actions simplifiée au capital de 13.039.620 €
7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS Paris 379 587 900

CARMONT
Société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 €
7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS Paris 302 458 690

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

1° Monsieur Eric Belmonte, agissant en qualité de Président de la société Histoire d'Or, société par actions simplifiée au capital de 13.039.620 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique de la société Histoire d'Or en date du 16 septembre 2013.

2° Monsieur Eric Belmonte, agissant en qualité de Président de la société Carmont, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 38.112,25 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 302 458 690,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique de la société Histoire d'Or en date du 16 septembre 2013.

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris :

1. Les sociétés Histoire d'Or et Carmont ayant envisagé le principe d'une fusion, le Conseil de Surveillance de la société THOM Europe, associé unique de la société Histoire d'Or, en date du 26 juillet 2012, a autorisé le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Il a, en conséquence, été établi un projet de traité de fusion entre les sociétés Histoire d'Or et Carmont signé par leur Président respectif par acte sous seing privé en date du 23 juillet 2013, qui conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, contenait les mentions requises par la loi et notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Carmont devant être transmis à la société Histoire d'Or.

La société Histoire d'Or ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société Carmont, il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 alinéa 4 et L. 236-10 du Code de commerce.

Le projet de traité de fusion disposait notamment que :

- La fusion par voie d'absorption de la société Carmont était soumise à l'approbation de l'associé unique de la société Histoire d'Or ; et que
- La société Carmont serait dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion avec effet rétroactif au 1er octobre 2012.

3. L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de la société Histoire d'Or et de la société Carmont, au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) le 1er août 2013 après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 24 juillet 2013.

La publication des avis au BODACC n'a été suivie d'aucune opposition.

4. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés des sociétés participant à l'opération l'ont été dans les conditions et les délais prévus par la loi.

5. Le 16 septembre 2013, l'associé unique de la société Histoire d'Or, société absorbante, a approuvé la fusion avec la société Carmont et a, en conséquence de ce qui précède, constaté la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de plein de droit, sans liquidation, de la société Carmont avec effet rétroactif au 1er octobre 2012.

La société Histoire d'Or détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société Carmont il n'y pas eu lieu à augmentation de capital.

L'article 6 des statuts de la société Histoire d'Or a été modifié en conséquence par décision de son associé unique le 16 septembre 2013.

6. L'avis de réalisation de la fusion par absorption de la société Carmont par la société Histoire d'Or a été publié le 18 septembre 2013 dans le Publicateur légal

L'avis de dissolution sans liquidation de la société Carmont a été publié le 18 septembre 2013 dans le Publicateur légal

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire(s), affirment que la fusion-absorption de la société Carmont par la société Histoire d'Or, dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société Carmont se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- Un exemplaire original du traité de fusion et de ses annexes ;
- Un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Histoire d'Or en date du 16 septembre 2013 ;
- Une copie certifiée conforme des statuts de la société Histoire d'Or mis à jour le 16 septembre 2013 ;
-

Fait à Paris, le 16 Septembre 2013
En quatre (4) ~~exemplaires originaux~~

Monsieur Eric Belmonte
Pour la société Histoire d'Or

Monsieur Eric Belmonte
Pour ~~la société~~ Carmont

HISTOIRE D'OR
Société par actions simplifiée au capital de 13.039.620 €
7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS Paris 379 587 900

LANGUEDOCIENNE DE BIJOUX
Société par actions simplifiée au capital de 2.109.120 €
7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS Paris 340 769 793

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

1° Monsieur Eric Belmonte, agissant en qualité de Président de la société Histoire d'Or, société par actions simplifiée au capital de 13.039.620 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique de la société Histoire d'Or en date du 16 septembre 2013.

2° Monsieur Eric Belmonte, agissant en qualité de Président de la société Languedocienne de Bijoux, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2.109.120 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 340 769 793,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique de la société Histoire d'Or en date du 16 septembre 2013.

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris :

1. Les sociétés Histoire d'Or et Languedocienne de Bijoux ayant envisagé le principe d'une fusion, le Conseil de Surveillance de la société THOM Europe, associé unique de la société Histoire d'Or, en date du 26 juillet 2012, a autorisé le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Il a, en conséquence, été établi un projet de traité de fusion entre les sociétés Histoire d'Or et Languedocienne de Bijoux signé par leur Président respectif par acte sous seing privé en date du 23 juillet 2013, qui conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, contenait les mentions requises par la loi et notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Languedocienne de Bijoux devant être transmis à la société Histoire d'Or.

La société Histoire d'Or ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société Languedocienne de Bijoux, il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 alinéa 4 et L. 236-10 du Code de commerce.

Le projet de traité de fusion disposait notamment que :

- La fusion par voie d'absorption de la société Languedocienne de Bijoux était soumise à l'approbation de l'associé unique de la société Histoire d'Or ; et que
- La société Languedocienne de Bijoux serait dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion avec effet rétroactif au 1er octobre 2012.

3. L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de la société Historie d'Or et de la société Languedocienne de Bijoux au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) le 1er août 2013 après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 24 juillet 2013.

La publication des avis au BODACC n'a été suivie d'aucune opposition.

4. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés des sociétés participant à l'opération l'ont été dans les conditions et les délais prévus par la loi.

5. Le 16 septembre 2013, l'associé unique de la société Histoire d'Or, société absorbante, a approuvé la fusion avec la société Languedocienne de Bijoux et a, en conséquence de ce qui précède, constaté la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de plein de droit, sans liquidation, de la société Languedocienne de Bijoux avec effet rétroactif au 1er octobre 2012.

La société Histoire d'Or détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société Languedocienne de Bijoux il n'y pas eu lieu à augmentation de capital.

L'article 6 des statuts de la société Histoire d'Or a été modifié en conséquence par décision de son associé unique le 16 septembre 2013.

6. L'avis de réalisation de la fusion par absorption de la société Languedocienne de Bijoux par la société Histoire d'Or a été publié le 18 septembre 2013 dans le Publicateur Légal
L'avis de dissolution sans liquidation de la société Languedocienne de Bijoux a été publié le 18 septembre dans le Publicateur Légal.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire(s), affirment que la fusion-absorption de la société Languedocienne de Bijoux par la société Histoire d'Or, dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société Languedocienne de Bijoux se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- Un exemplaire original du traité de fusion et de ses annexes ;
- Un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Histoire d'Or en date du 16 septembre 2013 ;
- Une copie certifiée conforme des statuts de la société Histoire d'Or mis à jour le 16 septembre 2013 ;
-

Fait à Paris, le 18 Septembre 2013
En quatre (4) exemplaires originaux

Monsieur Eric Belmonte
Pour la société Histoire d'Or

Monsieur Eric Belmonte
Pour la société Languedocienne de Bijoux



1308470302

DATE DEPOT :	2013-09-19
NUMERO DE DEPOT :	2013R084620
N° GESTION :	1992B02009
N° SIREN :	379587900
DENOMINATION :	HISTOIRE D'OR
ADRESSE :	7 rue Saint Georges 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/16
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

1. **Histoire d'Or,**
 Société par actions simplifiée au capital de 13.039.620 €,
 Dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900,
 Représentée par Monsieur Eric Belmonte, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

 Ci-après ***HDO*** ou la ***Société Absorbante***

ET :

2. **Carmont**
 Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 38.112,25 €,
 Dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 302 458 690,
 Représentée par Monsieur Eric Belmonte, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

 Ci-après ***Carmont*** ou la ***Société Absorbée***

HDO et Carmont sont ci-après dénommées individuellement une ***Partie*** et collectivement des ***Parties.***

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Présentation des Parties

1.1 HDO a pour activité « *l'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières. La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité au en partie et l'échange de tous terrains et immeubles, l'édification de toutes constructions sur ces terrains, le dépôt, la prise, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou études transactions opérations d'intermédiaire, conseils services représentations aides prestations aux sociétés et entreprises, toutes opérations tendant à contribuer au développement économique aux progrès techniques à l'accroissement de la productivité et à l'innovation sociale dans tous les pays tous investissements, prises de participation ou prises de brevets correspondant concernant les sociétés et entreprises. Le commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux, réparation et rénovation de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux, la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets, prestations de services aux sociétés et entreprises* ».

La durée de HDO est de 99 ans à compter du 15 octobre 1990.

Le capital social est à ce jour de 13.039.620 € réparti en 869.308 actions de 15 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.2 Carmont a pour activité « la *bijouterie, l'horlogerie, la vente de tous appareils de TSF, télévision, chauffage, réfrigération, électrophones, disques, meubles, objets et tissus d'ameublement, articles de ménage* ».

La durée de Carmont est de 99 ans à compter du 7 avril 1975, date de son immatriculation au greffe du Tribunal de commerce de Montpellier.

Le capital de Carmont est à ce jour de 38.112,25 € réparti en 2.500 actions de 15,24 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.3 Au jour des présentes, HDO détient l'intégralité du capital de Carmont. La Société Absorbée n'a émis à ce jour aucune valeur mobilière donnant accès au capital.

2. Motifs, buts et conditions de la fusion

2.1 Les Parties dont les activités sont identiques ont décidé de se réunir dans une seule et même structure par voie de fusion absorption en application des articles L. 236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants du Code de commerce, afin de simplifier leur organisation administrative et comptable, harmoniser les procédures de gestion et réduire les coûts de fonctionnement.

2.2 HDO détenant la totalité des actions de Carmont, la fusion absorption de Carmont par HDO sera réalisée selon le régime des fusions simplifiées régi par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Carmont fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à HDO à charge pour HDO de prendre en charge l'intégralité du passif de Carmont.

Aucune augmentation de capital de la Société Absorbante ne sera constatée en rémunération des apports de la Société Absorbée, HDO renonçant à exercer ses droits en qualité d'associée unique de Carmont.

3. Comptes servant de base à la fusion

3.1 Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des comptes de HDO et de Carmont au 30 septembre 2012 (date de clôture de l'exercice pour chacune des Parties) approuvés et certifiés par les Commissaires aux comptes.

3.2 La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er octobre 2012 aux termes de laquelle toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée pendant la période intercalaire comprise entre le 1er octobre 2012 et la date de réalisation définitive de l'opération (ci-après la « **Période Intercalaire** »), seront prises en charge par la Société Absorbante.

3.3 Cette clause emportera les conséquences suivantes :

- Le bilan et les comptes des opérations réalisées au cours de la Période Intercalaire n'auront pas à être soumis à HDO en sa qualité d'associé unique de Carmont, ni à l'associé unique de la société HDO ;

- HDO englobera dans ses résultats ceux de Carmont réalisés pendant la Période Intercalaire.

4. Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions du règlement du Comité de La Règlementation Comptable n°2004-01 en date du 4 mai 2004 relatif aux traitement comptable des fusions et opérations assimilées modifié par le règlement du Comité de La Règlementation Comptable n°2005-09 du 3 novembre 2005, les Parties soussignées sont convenues que les éléments d'actif et de passif de Carmont seront apportés à HDO sur la base de leurs valeurs nettes comptables, telles qu'elles figurent dans les comptes de Carmont au 30 septembre 2012 dont une copie figure en annexe 4 au présent traité de fusion, les Parties étant placées sous contrôle commun.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

5. Autorisation préalable

L'opération de fusion-absorption, telle que décrite dans le présent projet de traité, a fait l'objet d'une autorisation du Comité de surveillance de la société associée unique d'HDO lors de sa réunion du 26 juillet 2012.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

1. Opération de fusion-absorption

En vue de la réalisation de la fusion, objet des présentes, la Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, qui l'accepte, aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis le 1er octobre 2012 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

HDO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de Carmont l'intégralité des dettes constituant, à la date de la réalisation de la fusion, le passif de la Société Absorbée.

2. Apport de la Société Absorbée

2.1 Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend à la date du 30 septembre 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable.

(i) Actif immobilisé

	Valeur brute d'apport	Amortissements Provisions	Valeur nette d'apport au 30 septembre 2012
Immobilisations corporelles :			
Installations techniques, matériel, outillage	2.265 €	2.074 €	191 €
Autres immobilisations corporelles	188.503 €	182.161 €	6.342 €
Avances et acomptes	2.320 €		2.320 €

Immobilisations financières :			
Autres participations	6.006 €		6.006 €
Autres immobilisations financières	9.239 €		9.239 €
Total de l'actif immobilisé :	**208.333 €**	**184.235 €**	**24.098 €**

(ii) Actif non immobilisé

	Valeur brute d'apport	Amortissements Provisions	Valeur nette d'apport au 30 septembre 2012
Stocks et en-cours :			
Matières premières, approvisionnements	645 €		645 €
Avances et acomptes versés sur commandes	7.776 €		7.776 €
Créances :			
Créances clients et comptes rattachés	24.536 €	124 €	24.413 €
Autres créances	1.338.080 €		1.338.080 €
Divers :			
Disponibilités	34.403 €		34.403 €
Comptes de régularisation :			
Charges constatées d'avance	437 €		437 €
Total de l'actif non immobilisé	**1.405.877 €**	**124 €**	**1.405.754 €**

Frais émission d'emprunts à étaler	0 €

Total des éléments d'actif apportés : 1.429.852 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, qui en sont la représentation à ce jour, ainsi qu'au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2.2 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2012 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2012 ressort à :

	Valeur d'apport au 30 septembre 2012
Provisions pour charges	8.469€
Provisions	**8.469€**
Dettes financières :	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0€
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1.591€
Dettes d'exploitation :	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	305.179€
Dettes fiscales et sociales	41.463€
Dettes diverses :	
Autres dettes	699€
Dettes	**348.932€**
TOTAL du passif	**357.401€**

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2012 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Le représentant de la Société Absorbante reconnaît avoir été informé de l'absence d'engagements hors bilan pris par la Société Absorbée au 30 septembre 2012.

2.3 Actif net apporté

L'actif net apporté par Carmont à HDO s'élève à un montant total de **1.072.451 €** correspondant à la différence entre le montant total de l'actif net (1.429.852 €) et le montant total du passif (357.401€).

3. Rémunération de l'apport-fusion

La Société Absorbante détient, au jour de la signature du présent traité de fusion, 2.500 actions de la Société Absorbée sur les 2.500 actions composant le capital social de cette dernière.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des 2.500 actions de la Société Absorbée, et ne pouvant demeurer propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la Société Absorbée.

Par suite de ces renonciations et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

Le présent traité ne fait donc pas état des mentions relatives (i) au rapport d'échange des actions, (ii) aux modalités de remise des actions de la Société Absorbante et (iii) à la date à compter de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices.

4. Mali de fusion

La différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 1.072.450,94 € et la valeur comptable dans les livres de HDO des actions de Carmont dont HDO est propriétaire, soit 1.287.680 €, constituera mali technique pour un montant de 215.229,06 € comptabilisé à l'actif du bilan de HDO.

5. Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour des décisions de son associé unique qui approuvera la fusion et constatera sa réalisation définitive.

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er octobre 2012.

Toutes les opérations tant actives que passives engagées par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

6. Charges et conditions

6.1 Charges et conditions relatives aux biens apportés

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

(i) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

(ii) Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Enfin, HDO prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la date de réalisation de la fusion, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

6.2 Charges et conditions relatives à l'absorption

(i) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

(ii) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

(iii) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

(iv) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

(v) La Société Absorbante sera substituée purement et simplement, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

(vi) La Société Absorbante bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la société Absorbée, tous baux et locations à elle consentis. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus par les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

6.3 Engagements de la Société Absorbée

(i) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

(ii) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

(iii) La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

(iv) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7. Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus au plus tard le 30 septembre 2013, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

8. Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, ne sont grevés d'aucun nantissement.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune expropriation ; que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

9. Déclarations fiscales et sociales

9.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera stipulé ci-après.

9.2 Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

(i) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts (CGI), les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le procès-verbal des décisions de l'associée unique d'HDO constatant la réalisation de la présente fusion sera enregistré moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 €.

(ii) Impôt sur les sociétés

- Date d'effet

 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

- Régime de faveur de l'article 210 A et suivants du CGI

 Après avoir rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

 Conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes :
 - reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée à la présente ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
 - se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société Absorbée de ses biens amortissables, et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
 - inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, à calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, ou de la cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

▪ Fourniture d'un état conforme (article 54 septies I du CGI)

Conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, la société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

▪ Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)

La société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

▪ Déclarations à effectuer par la société Absorbée

En outre, la société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

▪ Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération de fusion.

▪ Reprise des écritures comptables de la société

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-10-20-50 n°30).

(iii) Taxe sur la valeur ajoutée

▪ Transfert du crédit de TVA

La Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits et créances de TVA dont elle disposerait, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

- Biens mobiliers d'investissement et biens immobiliers

 La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, le soussigné, au nom des sociétés qu'il représente, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui exonèrent de TVA la transmission d'actifs, notamment sous forme de fusion, dès lors qu'il s'agit d'une universalité totale ou partielle de biens et que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

 Conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20) , la Société absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la réalisation de la fusion qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

 La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à faire mentionner les montants totaux hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

(iv) Taxes annexes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

10. Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée se trouve dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera pas suivie d'opération de liquidation de cette société.

11. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

12. Désistement

Les représentants de la Société Absorbée déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter la Société Absorbée, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent projet de traité de fusion.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

13. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

14. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

15. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

16. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la résiliation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris
Le 16 septembre 2013
En 3 exemplaires

Pour HDO

Pour Carmont

Liste des annexes :

Annexe 4 : Comptes de Carmont au 30 septembre 2012

BILAN ACTIF

Rubriques	*Montant Brut*	*Amort. Prov.*	*30/09/2012*	*30/09/2011*
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Installations techniques, matériel, outillage	2 265	2 074	191	644
Autres immobilisations corporelles	188 503	182 161	6 342	7 778
Avances et acomptes	2 320		2 320	2 320
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Autres participations	6 006		6 006	6 006
Autres immobilisations financières	9 239		9 239	6 316
ACTIF IMMOBILISE	208 333	184 235	24 098	23 064
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	645		645	1 796
Avances et acomptes versés sur commandes	7 776		7 776	145
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	24 536	124	24 413	19 046
Autres créances	1 338 080		1 338 080	1 167 492
DIVERS				
Disponibilités	34 403		34 403	58 056
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	437		437	707
ACTIF CIRCULANT	1 405 877	124	1 405 754	1 247 244
TOTAL GENERAL	1 614 210	184 358	1 429 852	1 270 308

BILAN PASSIF

Rubriques	*30/09/2012*	*30/09/2011*
Capital social ou individuel (dont versé :)	38 112	38 112
Réserve légale	3 811	3 811
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	6 860	6 860
Report à nouveau	875 446	695 200
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	148 221	180 247
CAPITAUX PROPRES	**1 072 451**	**924 230**
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour charges	8 469	
PROVISIONS	**8 469**	
DETTES FINANCIERES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		156
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 591	2 182
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	305 179	301 881
Dettes fiscales et sociales	41 463	40 971
DETTES DIVERSES		
Autres dettes	699	889
COMPTES DE REGULARISATION		
DETTES	**348 932**	**346 078**
TOTAL GENERAL	**1 429 852**	**1 270 308**

Résultat de l'exercice en centimes 148 221.13

Total du bilan en centimes 1 429 851.54

9

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

Rubriques	*France*	*Exportation*	*30/09/2012*	*30/09/2011*
Ventes de marchandises	717 707		717 707	697 323
Production vendue de services	23 468		23 468	22 936
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	741 175		741 175	720 259
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			1 610	978
Autres produits			158	788
PRODUITS D'EXPLOITATION			742 943	722 025
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			217 340	221 073
Variation de stock (marchandises)			409	(253)
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			3 437	2 709
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			742	316
Autres achats et charges externes			200 262	184 323
Impôts, taxes et versements assimilés			3 173	4 399
Salaires et traitements			80 524	43 144
Charges sociales			16 985	9 606
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			1 890	2 393
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			74	1 659
Dotations aux provisions			8 469	
Autres charges			19 704	7 876
CHARGES D'EXPLOITATION			553 009	477 246
RESULTAT D'EXPLOITATION			189 934	244 779
OPERATIONS EN COMMUN				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations			49 439	34 517
Autres intérêts et produits assimilés			409	302
PRODUITS FINANCIERS			49 848	34 819
Intérêts et charges assimilées			1 374	3 014
CHARGES FINANCIERES			1 374	3 014
RESULTAT FINANCIER			48 474	31 805
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			238 408	276 584

COMPTE DE RESULTAT (suite)

Rubriques	*30/09/2012*	*30/09/2011*
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		3 259
PRODUITS EXCEPTIONNELS		**3 259**
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 546	2 560
CHARGES EXCEPTIONNELLES	**1 546**	**2 560**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**(1 546)**	**699**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	12 637	8 851
Impôts sur les bénéfices	76 004	88 186
TOTAL DES PRODUITS	**792 791**	**760 104**
TOTAL DES CHARGES	**644 570**	**579 858**
BENEFICE OU PERTE	**148 221**	**180 247**

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

1. **Histoire d'Or,**
 Société par actions simplifiée au capital de 13.039.620 €,
 Dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900,
 Représentée par Monsieur Eric Belmonte, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

 Ci-après ***HDO*** ou la ***Société Absorbante***

ET :

2. **Languedocienne de Bijoux**
 Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2.109.120 €,
 Dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 340 769 793,
 Représentée par Monsieur Eric Belmonte, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

 Ci-après ***SLB*** ou la ***Société Absorbée***

HDO et SLB sont ci-après dénommées individuellement une ***Partie*** et collectivement des ***Parties***.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Présentation des Parties

1.1 HDO a pour activité « *l'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières. La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains et immeubles, l'édification de toutes constructions sur ces terrains, le dépôt, la prise, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou études transactions opérations d'intermédiaire, conseils services représentations aides prestations aux sociétés et entreprises, toutes opérations tendant à contribuer au développement économique aux progrès techniques à l'accroissement de la productivité et à l'innovation sociale dans tous les pays tous investissements, prises de participation ou prises de brevets correspondant concernant les sociétés et entreprises. Le commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux, réparation et rénovation de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux, la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets, prestations de services aux sociétés et entreprises* ».

La durée de HDO est de 99 ans à compter du 15 octobre 1990.

Le capital social est à ce jour de 13.039.620 € réparti en 869.308 actions de 15 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.2 SLB a pour activité le « *négoce de bijouterie* ».

La durée de SLB est de 99 ans à compter du 10 avril 1987, date de son immatriculation au greffe du Tribunal de commerce de Nîmes.

Le capital de SLB est à ce jour de 2.109.120 € réparti en 5.408 actions de 390 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.3 Au jour des présentes, HDO détient l'intégralité du capital de SLB. La Société Absorbée n'a émis à ce jour aucune valeur mobilière donnant accès au capital.

2. Motifs, buts et conditions de la fusion

2.1 Les Parties dont les activités sont identiques ont décidé de se réunir dans une seule et même structure par voie de fusion absorption en application des articles L. 236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants du Code de commerce, afin de simplifier leur organisation administrative et comptable, harmoniser les procédures de gestion et réduire les coûts de fonctionnement.

2.2 HDO détenant la totalité des actions de SLB, la fusion absorption de SLB par HDO sera réalisée selon le régime des fusions simplifiées régi par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

SLB fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à HDO à charge pour HDO de prendre en charge l'intégralité du passif de SLB.

Aucune augmentation de capital de la Société Absorbante ne sera constatée en rémunération des apports de la Société Absorbée, HDO renonçant à exercer ses droits en qualité d'associée unique de SLB.

3. Comptes servant de base à la fusion

3.1 Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des comptes de HDO et de SLB au 30 septembre 2012 (date de clôture de l'exercice pour chacune des Parties) approuvés et certifiés par les Commissaires aux comptes.

3.2 La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er octobre 2012 aux termes de laquelle toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée pendant la période intercalaire comprise entre le 1er octobre 2012 et la date de réalisation définitive de l'opération (ci-après la « **Période Intercalaire** »), seront prises en charge par la Société Absorbante.

3.3 Cette clause emportera les conséquences suivantes :

- Le bilan et les comptes des opérations réalisées au cours de la Période Intercalaire n'auront pas à être soumis à HDO en sa qualité d'associé unique de SLB, ni à l'associé unique de la société HDO ;

- HDO englobera dans ses résultats ceux de SLB réalisés pendant la Période Intercalaire.

4. Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions du règlement du Comité de La Règlementation Comptable n°2004-01 en date du 4 mai 2004 relatif aux traitement comptable des fusions et opérations assimilées modifié par le règlement du Comité de La Règlementation Comptable n°2005-09 du 3 novembre 2005, les Parties soussignées sont convenues que les éléments d'actif et de passif de la société SLB seront apportés à HDO sur la base de leurs valeurs nettes comptables, telles qu'elles figurent dans les comptes de SLB au 30 septembre 2012 dont une copie figure en annexe 4 au présent traité de fusion, les Parties étant placées sous contrôle commun.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

5. Autorisation préalable

L'opération de fusion-absorption, telle que décrite dans le présent projet de traité, a fait l'objet d'une autorisation du Comité de surveillance de la société associée unique d'HDO lors de sa réunion du 26 juillet 2012

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

1. Opération de fusion-absorption

En vue de la réalisation de la fusion, objet des présentes, la Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, qui l'accepte, aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis le 1er octobre 2012 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

HDO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de SLB l'intégralité des dettes constituant, à la date de la réalisation de la fusion, le passif de la Société Absorbée.

2. Apport de la Société Absorbée

2.1 Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend à la date du 30 septembre 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable.

(i) Actif immobilisé

	Valeur brute d'apport	Amortissements Provisions	Valeur nette d'apport au 30 septembre 2012
Immobilisations incorporelles :			
Fonds commercial	1.737.960 €	81.882 €	1.656.078 €
Immobilisations corporelles :			
Installations techniques, matériel, outillage	454 €	454 €	
Autres immobilisations corporelles	2.999.520 €	2.125.204 €	874.316 €
Avances et acomptes	35.380 €		35.380 €
Immobilisations financières :			
Autres participations	3.049 €		3.049 €
Prêts	1.200 €		1.200 €
Autres immobilisations financières	203.884 €		203.884 €

	Valeur brute d'apport	Amortissements Provisions	Valeur nette d'apport au 30 septembre 2012
Total de l'actif immobilisé :	**4.981.447 €**	**2.207.540 €**	**2.773.907 €**

(ii) Actif non immobilisé

	Valeur brute d'apport	Amortissements Provisions	Valeur nette d'apport au 30 septembre 2012
Stocks et en-cours :			
Matières premières, approvisionnements	22.050 €		22.050 €
Avances et acomptes versés sur commandes	136.201 €		136.201 €
Créances :			
Créances clients et comptes rattachés	730.518 €	4.116 €	726.402 €
Autres créances	5.937.427 €		5.937.427 €
Divers :			
Disponibilités	220.285 €		220.285 €
Comptes de régularisation :			
Charges constatées d'avance	4.708 €		4.708 €
Total de l'actif non immobilisé	**7.051.189 €**	**4.116 €**	**7.047.073 €**

Frais émission d'emprunts à étaler	0 €

Total des éléments d'actif apportés : 9.820.980 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, qui en sont la représentation à ce jour, ainsi qu'au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2.2 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2012 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2012 ressort à :

	Valeur d'apport au 30 septembre 2012
Provisions pour charges	229.163 €
Provisions	**229.163 €**
Dettes financières :	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	8.617 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	107.805 €
Dettes d'exploitation :	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	779.060 €
Dettes fiscales et sociales	654.611 €
Dettes diverses :	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	182.183 €
Autres dettes	167.345 €
Dettes	**1.899.621 €**
TOTAL du passif	**2.128.784 €**

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2012 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Le représentant de la Société Absorbante reconnaît avoir été parfaitement informé des engagements hors bilan pris par la Société Absorbée au 30 septembre 2012, à savoir :

- Engagements d'indemnités de départ à la retraite s'élevant, au 30 septembre 2012, à 2.559 €.

2.3 Actif net apporté

L'actif net apporté par SLB à HDO s'élève à un montant total de **7.692.196 €** correspondant à la différence entre le montant total de l'actif net (9.820.980 €) et le montant total du passif (2.128.784 €).

3. Rémunération de l'apport-fusion

La Société Absorbante détient, au jour de la signature du présent traité de fusion, 5.408 actions de la Société Absorbée sur les 5.408 actions composant le capital social de cette dernière.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des 5.408 actions de la Société Absorbée, et ne pouvant demeurer propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la Société Absorbée.

Par suite de ces renonciations et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

Le présent traité ne fait donc pas état des mentions relatives (i) au rapport d'échange des actions, (ii) aux modalités de remise des actions de la Société Absorbante et (iii) à la date à compter de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices.

4. Mali de fusion

La différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 7.692.196,59 € et la valeur comptable dans les livres de HDO des actions de SLB dont HDO est propriétaire soit 11.591.801,73 €, constituera un mali technique pour un montant de 3.899.605,14 € comptabilisé à l'actif du bilan de HDO.

5. Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour des décisions de son associé unique qui approuvera la fusion et constatera sa réalisation définitive.

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er octobre 2012.

Toutes les opérations tant actives que passives engagées par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

6. Charges et conditions

6.1 Charges et conditions relatives aux biens apportés

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

(i) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

(ii) Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Enfin, HDO prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la date de réalisation de la fusion, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

6.2 Charges et conditions relatives à l'absorption

(i) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

(ii) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

(iii) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

(iv) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

(v) La Société Absorbante sera substituée purement et simplement, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

(vi) La Société Absorbante bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la société Absorbée, tous baux et locations à elle consentis. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus par les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

6.3 Engagements de la Société Absorbée

(i) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

(ii) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

(iii) La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

(iv) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7. Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus au plus tard le 30 septembre 2013, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

8. Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, ne sont grevés d'aucun nantissement.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune expropriation ; que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

9. Déclarations fiscales et sociales

9.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera stipulé ci-après.

9.2 Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

(i) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts (CGI), les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le procès-verbal des décisions de l'associée unique d'HDO constatant la réalisation de la présente fusion sera enregistré moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 €.

(ii) Impôt sur les sociétés

- Date d'effet

 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

- Régime de faveur de l'article 210 A et suivants du CGI

 Après avoir rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

 Conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes :
 - reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée à la présente ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du I de l'article 39 ;
 - se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société Absorbée de ses biens amortissables, et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
 - inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, à calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, ou de la cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), la Société Absorbante s'engage à reconstituer les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée. En l'absence de prime de fusion, les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée seront reconstituées par prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la société Absorbante à la date de la fusion.

- Fourniture d'un état conforme (article 54 septies I du CGI)

Conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, la société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

- Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)

La société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

- Déclarations à effectuer par la société Absorbée

En outre, la société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

- Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération de fusion.

- Reprise des écritures comptables de la société

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-10-20-50 n°30).

(iii) Taxe sur la valeur ajoutée

- Transfert du crédit de TVA

 La Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits et créances de TVA dont elle disposerait, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

- Biens mobiliers d'investissement et biens immobiliers

 La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, le soussigné, au nom des sociétés qu'il représente, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui exonèrent de TVA la transmission d'actifs, notamment sous forme de fusion, dès lors qu'il s'agit d'une universalité totale ou partielle de biens et que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

 Conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20) , la Société absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la réalisation de la fusion qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

 La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à faire mentionner les montants totaux hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

(iv) Taxes annexes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

10. Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée se trouve dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera pas suivie d'opération de liquidation de cette société.

11. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

12. Désistement

Les représentants de la Société Absorbée déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter la Société Absorbée, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent projet de traité de fusion.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

13. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

14. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

15. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

16. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la résiliation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris
Le 16 septembre 2013
En 3 exemplaires

Pour HDO

Pour SLB

Liste des annexes :

Annexe 4 : Comptes de SLB au 30 septembre 2012

BILAN ACTIF

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	30/09/2012	30/09/2011
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Fonds commercial	1 737 960	81 882	1 656 078	1 660 960
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Installations techniques, matériel, outillage	454	454		
Autres immobilisations corporelles	2 999 520	2 125 204	874 316	648 012
Avances et acomptes	35 380		35 380	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Autres participations	3 049		3 049	3 049
Prêts	1 200		1 200	
Autres immobilisations financières	203 884		203 884	174 896
ACTIF IMMOBILISE	4 981 447	2 207 540	2 773 907	2 486 916
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	22 050		22 050	54 171
Avances et acomptes versés sur commandes	136 201		136 201	1 172
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	730 518	4 116	726 402	619 833
Autres créances	5 937 427		5 937 427	5 782 615
DIVERS				
Disponibilités	220 285		220 285	194 104
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	4 708		4 708	138 055
ACTIF CIRCULANT	7 051 189	4 116	7 047 073	6 789 949
TOTAL GENERAL	12 032 637	2 211 656	9 820 980	9 276 865

BILAN PASSIF

Rubriques	*30/09/2012*	*30/09/2011*
Capital social ou individuel (dont versé : 2 109 120)	2 109 120	2 109 120
Primes d'émission, de fusion, d'apport	1 593 636	1 593 636
Réserve légale	210 912	210 912
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	1 266 069	1 266 069
Report à nouveau	1 338 178	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	1 127 130	1 338 178
Provisions réglementées	47 151	63 341
CAPITAUX PROPRES	7 692 197	6 581 257
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour charges	229 163	147 665
PROVISIONS	229 163	147 665
DETTES FINANCIERES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	8 617	370
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	107 805	77 406
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	779 060	1 516 160
Dettes fiscales et sociales	654 611	668 093
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	182 183	115 083
Autres dettes	167 345	170 830
COMPTES DE REGULARISATION		
DETTES	1 899 621	2 547 943
TOTAL GENERAL	9 820 980	9 276 865

Résultat de l'exercice en centimes 1 127 129.73

Total du bilan en centimes 9 820 980.36

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

Rubriques	France	Exportation	30/09/2012	30/09/2011
Ventes de marchandises	9 899 119		9 899 119	9 529 978
Production vendue de services	364 932		364 932	362 739
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	**10 264 051**		**10 264 051**	**9 892 717**
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			179 786	21 232
Autres produits			47 411	13 526
PRODUITS D'EXPLOITATION			**10 491 248**	**9 927 475**
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			3 228 019	3 102 924
Variation de stock (marchandises)			27 485	(6 978)
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			94 808	98 496
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			4 636	6 335
Autres achats et charges externes			2 421 489	2 079 741
Impôts, taxes et versements assimilés			157 134	157 383
Salaires et traitements			1 621 433	1 481 611
Charges sociales			549 300	486 730
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			212 333	205 546
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			59 882	22 000
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			3 481	14 666
Dotations aux provisions			229 163	135 711
Autres charges			192 006	119 406
CHARGES D'EXPLOITATION			**8 801 170**	**7 903 572**
RESULTAT D'EXPLOITATION			**1 690 077**	**2 023 903**
OPERATIONS EN COMMUN				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations			287 463	206 038
Autres intérêts et produits assimilés			956	749
PRODUITS FINANCIERS			**288 419**	**206 787**
Intérêts et charges assimilées			14 466	58 229
CHARGES FINANCIERES			**14 466**	**58 229**
RESULTAT FINANCIER			**273 953**	**148 557**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			**1 964 031**	**2 172 460**

COMPTE DE RESULTAT (suite)

Rubriques	*30/09/2012*	*30/09/2011*
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	862	7 929
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	23 111	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	**23 973**	**7 929**
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	43 924	14 707
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	42 290	
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	6 921	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	**93 135**	**14 707**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**(69 162)**	**(6 778)**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	168 372	156 494
Impôts sur les bénéfices	599 367	671 010
TOTAL DES PRODUITS	**10 803 640**	**10 142 190**
TOTAL DES CHARGES	**9 676 510**	**8 804 012**
BENEFICE OU PERTE	**1 127 130**	**1 338 178**



1308470301

DATE DEPOT :	2013-09-19
NUMERO DE DEPOT :	2013R084620
N° GESTION :	1992B02009
N° SIREN :	379587900
DENOMINATION :	HISTOIRE D'OR
ADRESSE :	7 rue Saint Georges 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/16
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	REALISATION DE L'ABSORPTION
	DELEGATION DE POUVOIR
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé
19 SEP. 2013
Sous le N° : 86620

EC 16-9-13
G2-GD-115
TA 16-9-13
(2)
DIT 18-9-13
(2)

HISTOIRE D'OR
Société par actions simplifiée au capital de 13.039.620 €
7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS Paris 379 587 900
923 2005

06 16-9-13

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2013

[...]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité fusion établi le 23 juillet 2013 entre la Société et la société Carmont, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 38.112,25 €, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 302 458 690, aux termes duquel la société Carmont fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine actif et passif, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 24 juillet 2013 et publié au BODACC le 1er août 2013 ;

- Du rapport du Président concernant la fusion par voie d'absorption de la société Carmont ;

- Des comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 30 septembre 2012 et approuvés par l'Associé Unique de la Société le 12 mars 2013 ;

- Des comptes sociaux de la société Carmont de l'exercice clos le 30 septembre 2012 et approuvés par son associé unique, la Société, le 12 mars 2013 ;

- De l'approbation par le Comité de surveillance de la société THOM Europe, associé unique de la Société, de la fusion entre la Société et la société Carmont, conformément à l'article 11.4.3 des statuts de la société THOM Europe ;

- Du certificat de non opposition à la fusion par voie d'absorption de la société Carmont par la Société délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;

Approuve dans toutes ses dispositions le traité de fusion susvisé placé sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en conséquence,

Approuve les apports effectués pour un montant net de 1.072.450,94 € par la société Carmont au titre de la fusion et l'évaluation qui en est faite,

Décide la fusion par absorption de la société Carmont par la Société,

Décide que la fusion sera rétroactive à compter du 1er octobre 2012, toutes les opérations actives et passives engagées par la société Carmont depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion étant prises en charge intégralement par la Société,

Constate que la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société Carmont par la Société intervient sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce,

Constate qu'il ne saurait y avoir augmentation de capital de la Société qui détient depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion l'intégralité des actions émises par la société Carmont et que la société Carmont se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,

Constate que la différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 1.072.450,94 € et la valeur comptable dans les livres de la Société des actions de la Société Carmont dont la Société est propriétaire constituera un mali technique pour un montant de 215.229,06 € comptabilisé à l'actif du bilan de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Carmont par la Société à compter de ce jour, et par suite la dissolution sans liquidation de la société Carmont, avec effet rétroactif au 1er octobre 2012.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité fusion établi le 23 juillet 2013 entre la Société et la société Languedocienne de Bijoux, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2.109.120 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 340 769 793, aux termes duquel la société Languedocienne de Bijoux fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine actif et passif, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 24 juillet 2013 et publié au BODACC le 1er août 2013 ;

- Du rapport du Président concernant la fusion par voie d'absorption de la société Languedocienne de Bijoux ;

- Des comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 30 septembre 2012 et approuvés par l'Associé Unique de la Société le 12 mars 2013 ;

- Des comptes sociaux de la société Languedocienne de Bijoux de l'exercice clos le 30 septembre 2012 et approuvés par son associé unique, la Société, le 12 mars 2013 ;

- De l'approbation par le Comité de surveillance de la société THOM Europe, associé unique de la Société, de la fusion entre la Société et la société Languedocienne de Bijoux, conformément à l'article 11.4.3 des statuts de la société THOM Europe ;

- Du certificat de non opposition à la fusion par voie d'absorption de la société Languedocienne de Bijoux par la Société délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;

Approuve dans toutes ses dispositions le traité de fusion susvisé placé sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en conséquence,

Approuve les apports effectués pour un montant net de 7.692.196,59 € par la société Languedocienne de Bijoux au titre de la fusion et l'évaluation qui en est faite,

Décide la fusion par absorption de la société Languedocienne de Bijoux par la Société,

Décide que la fusion sera rétroactive à compter du 1er octobre 2012, toutes les opérations actives et passives engagées par la société Languedocienne de Bijoux depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion étant prises en charge intégralement par la Société,

Constate que la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société Languedocienne de Bijoux par la Société intervient sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce,

Constate qu'il ne saurait y avoir augmentation de capital de la Société qui détient depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion l'intégralité des actions émises par la société Languedocienne de Bijoux et que la société Languedocienne de Bijoux se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,

Constate que la différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 7.692.196,59 € et la valeur comptable dans les livres de la Société des actions de la Société Languedocienne de Bijoux dont la Société est propriétaire constituera un mali technique pour un montant de 3.899.605,14 € comptabilisé à l'actif du bilan de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Languedocienne de Bijoux par la Société à compter de ce jour, et par suite la dissolution sans liquidation de la société Languedocienne de Bijoux avec, effet rétroactif au 1er octobre 2012.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président et aux Directeurs généraux de la Société, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des deux opérations de fusion ci-dessus approuvées par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- De signer les traités de fusion définitifs ;

- De réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés Carmont et Languedocienne de Bijoux à la Société ;

- De remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances ;

- De signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et ce pour les deux fusions approuvées ci-dessous ;

- De signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire le nécessaire à l'effet de réaliser les fusions susvisées.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide d'ajouter deux alinéas à l'article « *6 – Capital Social* » des statuts de la Société comme suit :

« Aux termes d'un traité de fusion en date du 16 septembre 2013 approuvé ce même jour par l'Associé Unique de la Société, la société Carmont, société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 €, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 302 458 690, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 1.429.852 € et le passif pris en charge ressortait à 357.401 € ;

Aux termes d'un traité de fusion en date du 16 septembre 2013 approuvé ce même jour par l'Associé Unique de la Société, la société Languedocienne de Bijoux, société par actions simplifiée au capital de 2.109.120 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 340 769 793, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 9.820.980 € et le passif pris en charge ressortait à 2.128.784 € ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

Certifié Conforme
Le Président
Monsieur Eric Belmonte

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 17/09/2013 Bordereau n°2013/1 130 Case n°31 Ext 8755
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

E. Dufau